



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 207 du 05 décembre 2022

## SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/n°1454 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et les mesures applicables dans cette zone.

PREFECTURE 44

CABINET

Arrêté préfectoral portant agrément de type « D » de l'association « secours et assistance médicale ».

Arrêté préfectoral n°2022-CAB-20 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise.

Arrêté préfectoral du 30/11/2022 , portant ajout d'une salle de formation sur Carquefou, pour l'établissement ACTIROUTE, qui organise des stages de récupération de points .

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur – Liste départementale des commissaires enquêteurs – année 2023.

SGC – Secrétariat général commun

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'un concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

À NANTES, le 05 décembre 2022

Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2022/N°1454**

**déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte  
d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et les mesures applicables dans  
cette zone**

**VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-01 à L201-13, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Guillaume CHENUT, inspecteur général de santé publique vétérinaire, à la fonction de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°1453 du 04 décembre 2022 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire ;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**Considérant** la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**Considérant** les zones à risques de diffusion et zones à risques particuliers

**Considérant** l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er- définition**

Une zone réglementée temporaire (ZRT) est définie comme suit dans le département de Loire-Atlantique sur les communes dont la liste figure en annexe I.

### **Article 2 : mesures dans la zone réglementée temporaire**

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.
- 2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte.
- 3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.
- 4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .  
Pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. La dérogation peut également être

accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture.

- 5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que possible.  
Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.
- 6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations, sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
- 7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs, y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.  
Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.
- 8° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire, toute augmentation de la mortalité ou toute baisse importante dans les données de production est immédiatement signalée au DDPP par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciale ou non.
- 9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts et les usines de sous-produits animaux, les équarrissages, les centres d'emballage d'œufs.
- 10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
- 11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou de gibier à plumes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.  
Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : levée des mesures**

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

### **Article 4 : Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal ; elles sont passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### Article 7 : exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes listées en annexes, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique et affiché dans les mairies .

L'arrêté préfectoral sera publié au registre des actes administratifs.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Par délégation  
Le Directeur départemental  
Guillaume CHENUT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Chénut', written over a horizontal line.

**Annexe 1 : liste des communes en zone réglementée temporaire**

COMMUNES	TERRITOIRES	CODE INSEE
LES TOUCHES	Au sud des la route communale La Fontaine, La Marteliere jusqu'à la RD 31 puis à l'ouest de la RD31	44205
PETIT MARS	commune entière	44122
NORT SUR ERDRE	Est de l'Erdre	44110



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité  
Unité droits à conduire  
Affaire suivie par : CP

**Arrêté portant ajout d'une salle de formation pour l'établissement  
«ACTIROUTE»**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant Mr François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 25 novembre 2021, autorisant monsieur Joël POLTEAU à exploiter, sous le n° R 13 044 0010 0 un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTIROUTE », dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau – BP 51 – 85201 FONTENAY LE COMTE Cédex ;

**VU** la demande d'ajout d'une salle de formation de 39 m<sup>2</sup>, située à APPART'CITY – 7 bis rue de l'hôtellerie – 44470 CARQUEFOU, présentée par monsieur Joël POLTEAU, en vue de dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande présentée par monsieur Joël POLTEAU remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Adelis espace Port Beaulieu - salle Houat - 9 boulevard Vincent Gâche - 44000 **NANTES**
- Maeva les Océanes - 54 boulevard Océanides - 44380 **PORNICHET**
- CFM DUPE - 10 rue Blaise Pascal - 44400 **REZE**
- Brit Hôtel AKWABA - boulevard du Docteur Moutel - 44150 **ANCENIS**
- Novotel - 1 boulevard des Martyrs Nantais - 44200 **NANTES**
- Kyriad Prestige - 11 avenue Barbara - 44570 **TRIGNAC**
- Quality Suites Nantes Beaujoire - salles Crucy, le Corbusier, Stack, Sanaa, Nouvel, Vasconi et Marino - 27 rue du Chemin Rouge - 44300 **NANTES**
- Brit Hôtel - 45 boulevard des Batignolles - 44300 **NANTES**
- Nantes Ibis Tour de Bretagne - 19 rue Jean Jaurès - 44000 **NANTES**
- Eco Nuit - 5 rue des Troènes - 44600 **SAINT-NAZAIRE**
- Hôtel Golden Tulip Pornic - salles Noirmoutier 1 et 2, Ile Dumet, Ile d'Yeu - rue Jules Ferry - 44210 **PORNIC**
- Aftral- Salles 4, 6, 19 et 21 - 2 rue Jean Mermoz - 44984 **STE LUCE SUR LOIRE**
- Eurocean - 7 place de kerhillier - 44350 **GUERANDE**
- Eco Nuit - Salle Séminaire - 1 rue du Milan noir - 44350 **GUERANDE**
- Inn Design - Salle Séminaire - 23 bld des pâtureaux - 44985 **STE LUCE SUR LOIRE**
- Le Mauritia - Salle Mistral - 12 rue Jean Monnet - 44210 **PORNIC**
- Hôtel cerise Nantes La Beaujoire - Salle magnolia - 50 rue de l'Ouche Buron - 44300 **NANTES**
- Appart'city - Salle de réunion - 7 bis rue de l'hôtellerie - 44470 **CARQUEFOU**

Article 2 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

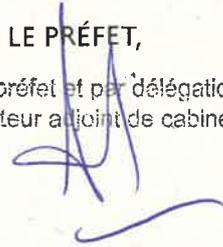
Le reste sans changement.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 30 NOV. 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet

  
Marc ANDRE



Secrétariat de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur  
Affaire suivie par Catherine GUILLEMYN

**COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ETABLIR  
LA LISTE D'APTITUDE A LA FONCTION DE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Liste départementale des commissaires enquêteurs

**- Année 2023 -**

<b>Arrondissement de NANTES</b>
<b>Monsieur Philippe ALLABATRE</b> <i>Retraité de la police nationale</i>
<b>Monsieur Pierre BACHELLERIE</b> <i>Retraité de la marine nationale</i>
<b>Madame Françoise BELIN</b> <i>Attachée principale territoriale - retraitée</i>
<b>Monsieur Jean de BRIDIERS</b> <i>Directeur territorial - retraité</i>
<b>Monsieur Claude CHEPEAU</b> <i>Ingénieur agronome - retraité</i>
<b>Monsieur Daniel DEVAUX</b> <i>Consultant indépendant</i>
<b>Mme Catherine ETIEN</b> <i>Géomètre expert foncier - retraitée</i>
<b>Monsieur Gilbert FOURNIER</b> <i>Responsable de production dans l'agroalimentaire retraité</i>
<b>Monsieur Marc JACQUET</b> <i>Retraité des Ponts, des Eaux et des Forêts</i>
<b>Monsieur Christian KESSLER</b> <i>Architecte</i>
<b>M. Alain-Georges LABBAT</b> <i>Retraité du Ministère de l'Economie</i>

<p><b>Monsieur Gérard LAFAGE</b></p> <p><i>Cadre de la fonction publique Etat – retraité (ingénieur divisionnaire des travaux publics)</i></p>
<p><b>Monsieur Jany LARCHER</b></p> <p><i>Retraité de la fonction publique (DDTM)</i></p>
<p><b>Monsieur Antoine LATASTE</b></p> <p><i>Chef de conservation des monuments historiques DRAC - retraité</i></p>
<p><b>Madame Fabienne LEBEE</b></p> <p><i>Ingénieur d'études environnement- Au chômage</i></p>
<p><b>Monsieur Patrice MERLET</b></p> <p><i>Retraité France Télécom - Orange</i></p>
<p><b>Monsieur Jean-François METAYER</b></p> <p><i>Ingénieur urbaniste -retraité</i></p>
<p><b>Monsieur Louis-Marie MUEL</b></p> <p><i>Ingénieur en chef territorial retraité</i></p>
<p><b>Monsieur Jean-Paul NORIE</b></p> <p><i>Conservateur des hypothèques, directeur départemental des impôts - retraité</i></p>
<p><b>Monsieur Yves PENVERNE</b></p> <p><i>Ingénieur en chef territorial, DGS communauté d'agglomération et président d'une société de conseil domaines du management et du développement durable</i></p>
<p><b>Monsieur René PRAT</b></p> <p><i>Retraité de l'Armée Président de l'association des commissaires enquêteurs de la Loire-Atlantique</i></p>
<p><b>Monsieur Alain TAVENEAU</b></p> <p><i>Architecte</i></p>
<p><b>Monsieur Christophe TIGER</b></p> <p><i>DRH Centre hospitalier – retraité</i></p>
<p><b>Monsieur Bernard VALY</b></p> <p><i>Chef pôle territorial – DDTM Ille et Vilaine</i></p>
<p><b>Madame Aude VOUZELLAUD</b></p> <p><i>Master droit industriel</i></p>
<p><b>Monsieur Francis YGUEL</b></p> <p><i>Retraité CNRS</i></p>

**Arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS**

**Monsieur Jean-Pierre HEMERY**

*retraité de la gendarmerie nationale*

**Monsieur Bruno MIOT**

*Enseignant technique agricole - retraité*

**Arrondissement de SAINT-NAZAIRE**

**Monsieur Jacques CADRO**

*Retraité de la gendarmerie nationale*

**Monsieur Pascal DREAN**

*Ingénieur conseil en organisation - retraité*

**Monsieur Jean-Claude HAVARD**

*Automaticien – préparateur de travaux - retraité*

**Monsieur Michel MONIER**

*Directeur de collectivité territoriale - retraité*

**Monsieur Bernard PACORY**

*DGA CCI Grand Lille - retraité*

**Madame Marie-Eve THEVENIN**

*Retraîtée de l'ingénierie et de l'éducation nationale*

**Monsieur Jean-Claude VERDON**

*Ingénieur équipement – ingénierie industrielle - retraité*

**Monsieur Didier VILAIN**

*Retraité du ministère de l'environnement*





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

*Service interministériel régional  
des affaires civiles, économiques, de défense  
et de la protection civile*

Réf : CABINET/SIRACEDPC/N°2022-53

**Arrêté portant agrément de type « D » de l'association « secours et assistance médicale »**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2019 portant agrément pour une durée de trois ans de l'association « secours et assistance médicale » ;

**VU** la demande de d'agrément formulée par l'association agréée de sécurité civile « secours et assistance médicale » d'avril 2022;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'association « secours et assistance médicale » est agréée au niveau départemental pour une durée de un an à compter de la notification du présent arrêté pour les missions définies ci-dessous :

- D : dispositifs prévisionnels de secours

**Article 2** – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

**Article 3** – L'association s'engage à signaler sans délai, au préfet du département de la Loire-Atlantique, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

01 DEC. 2022  
01 DEC. 2022

Le Préfet



P6 Didier MARTIN



**Arrêté n°2022-CAB-20 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par la **société à responsabilité limitée (SARL) ECOWORK, inscrite au RCS de NANTES sous le n° 883-261-927**, dont le siège social est situé 8 rue des Entrepreneurs, ZI la Vertonne, 44120 Vertou, représentée par Olivier Potaufoux et Grégory Gicquel, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

**SUR** la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société à responsabilité limitée (SARL) ECOWORK, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation.

Cet agrément est délivré sous le n° 44-22-14 ;

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 5** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 30/11/2022

Le PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL  
COMMUN DEPARTEMENTAL**

**Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours d'adjoint administratif principal de  
2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte des discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;

**VU** le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 ;

**VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

**VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment son article 6 ;

**VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

**VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutements d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Est autorisée au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un concours externe et interne en région Pays de la Loire pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

**Article 2** : Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le jeudi 20 avril 2023, et se dérouleront à Nantes.

**Article 3** : Les formulaires d'inscription seront disponibles à compter du 24 janvier 2023 uniquement par téléchargement :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/pays-de-la-loire/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale-interministerielle/Les-recrutements-de-la-fonction-publique/Ouverture-concours-adjoint-administratif-principal-de-2eme-classe>

L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat au plus tard le **21 février 2023** :

– par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat en préfecture de région Pays de la Loire (même adresse que ci-dessus). Une attestation d'inscription sera transmise au candidat par voie électronique.

– par voie postale, le cachet de la poste faisant foi.

La date de limite de retrait du formulaire est fixée au 21 février 2023.

Le candidat adressera son dossier à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun Départemental  
Service des Ressources Humaines  
Bureau de la Mobilité et du Recrutement  
10 boulevard Gaston Serpette CS 64 213  
44 042 Nantes Cedex 1

*Tout dossier incomplet, mal renseigné et transmis hors délai sera rejeté.*

Pour des questions portant sur le dossier d'inscription et sur l'organisation du concours, vous pouvez contacter le Bureau de la Mobilité et du Recrutement : [sgc-concours@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sgc-concours@loire-atlantique.gouv.fr)

**Article 4 :** L'épreuve orale d'admission se déroulera à Nantes courant juin 2023.

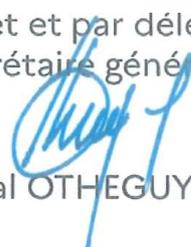
**Article 5 :** Les listes de candidats (admissibles et admis) seront publiées sur le site internet des services de l'État en préfecture de région Pays de la Loire.

Le nombre de postes ouverts fera l'objet d'un arrêté ultérieur et sera affiché sur le lieu des épreuves ainsi que sur le site internet des services de l'État en région Pays de la Loire.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

**Nantes, le 2 décembre 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY